

l'entre eux, devient mauvais, le meilleur de la circulation n'avait un air de la *Revue*, vaincu que la t être empêché d'un singulier malice du nation quand tôt que de la e serait res-

du demandeur, condamnerait telles que t l'attention serait agir n'y a aucune

défendeur ait aire pouvait roisième fait commentaire.

relativement n autre jour- après la pu-

cette permis- sions qui ont dans une po-

de la *Revue* stances, tout as ont été in-

ce. La Cour atage, sauf à nce pour le

ce si c'était evoir de lui le, peut-être

enquête, lors- te preuve. La igée en jus- que les ef-

ué de la ma- si des doutes points de la et impossi-

bsence com- e ce soit ap- bsence com- e chose que urrait en se e ayant la malice, dans actes du dé-

il est digne. Et en prenant et en mettant à exécution la décision prise par lui que lire ou autrement aider la *Revue* devait être défendu aux catholiques, et en indiquant la pénalité ecclésiastique qui s'ensuivrait en cas de désobéissance au décret, il s'est tenu dans la limite de ses droits et de ses devoirs comme tel digne et on ne montre pas qu'il ait agi avec malice. Son acte en conséquence n'a donc été que la légitime exercice d'un droit—existant entre lui et ceux, à tout événement, à qui sa défense a été adressée.

X

*La circulaire était-elle un empiètement illégal sur les droits de la demanderesse ?*

Mais, dit le demandeur, supposant même qu'entre le défendeur et ceux soumis à sa juridiction spirituelle, le défendeur avait le droit de déterminer ce qu'ils ne devaient pas lire, et admettant même que je n'ai pas démontré, qu'en agissant ainsi, le défendeur a outrepassé les limites de son autorité sur eux, ou que son acte a été malicieux, admettant même que le défendeur n'a fait qu'exercer un droit, il n'en est pas moins vrai que j'ai souffert des dommages par suite de sa conduite. Son acte constitue un empiètement sur mon droit de publier librement et de mettre mon journal en circulation, et tout absolu que soit le droit du défendeur de guider et contrôler son troupeau, ce droit ne va pas jusqu'à mettre une barrière à l'exercice de mes propres droits.

Ceci nous amène à étudier la quatrième des questions qu'on a posées comme demandant solution en la présente cause, savoir, la question suivante : " L'exercice de ce que nous avons vu être le droit du défendeur, en la manière et sous les circonstances qui ont accompagné cet exercice, constitue-t-il un empiètement sur quelque droit légal du demandeur, et ainsi devient-il inique ? "

Bien, s'il est de toute vérité que "Celui qui use de son droit, ne fait de tort à personne" il est également vrai que le droit d'aucune personne n'est ni si absolu, ni ne s'étend si loin que de lui permettre d'empiéter sur le droit égal d'autrui. Lorsque deux droits également reconnus par la loi viennent en conflit, alors chacune des personnes réclamant l'exercice de son droit doit l'exercer de manière à ne pas empiéter sur le droit de l'autre—ou si elle use de son droit de manière à empié-

ter sur le droit de l'autre, elle se trouve coupable suivant le degré de cet empiètement, et comme telle, responsable du dommage causé. En d'autres termes, la maxime que celui qui use de son droit ne fait de tort à personne doit être appliquée à cette autre maxime qui nous prescrit : "*Ita utere tuo, ut alienum non laedas.*" Or le défendeur en usant de son droit a-t-il empiété sur le droit du demandeur ? Il n'y a pas de doute que le défendeur, en usant de son droit, a causé un sérieux préjudice matériel au demandeur : il en est résulté qu'un grand nombre de personnes n'ont plus voulu acheter la *Revue*. Mais le demandeur a-t-il été privé de quelque droit ? Car le principal n'est pas que j'use de mon droit de manière à ne pas affecter les intérêts de mon voisin, mais que j'en use de manière à ne pas empiéter sur ses droits. Et, dit le demandeur, j'avais d'après la loi le droit de vendre mon journal—ce droit m'a été accordé par les lettres-patentes de mon incorporation, et m'est en conséquence garanti par la loi.

Laissant hors de question les lettres patentes—car elles servent seulement à donner l'existence à la compagnie et l'autorisent à faire son commerce—l'on peut dire qu'étant ainsi constituée et autorisée, la compagnie demanderesse a le même droit de poursuivre ses affaires et vendre son journal, que l'aurait tout individu. Elle a le droit de vendre son journal à ceux qui désirent l'acheter. Mais, d'un autre côté, toute personne à qui la demanderesse a le droit d'offrir son journal, a le droit de ne pas l'acheter. L'exercice du droit du défendeur a été cause que beaucoup de personnes n'ont pas acheté le journal. Il est hors de doute que cela a affecté les intérêts de la demanderesse, lui a causé du dommage,—mais son droit est resté parfaitement intact. Elle n'a jamais eu plus que le droit de vendre à ceux qui désirent acheter—mais jamais le droit de forcer les gens à acheter. Et la même chose peut être dite de ceux qui impriment ou vendent la *Revue*, y souscrivent ou la supportent de quelque manière. Toute personne est parfaitement libre de décider ce qu'elle doit faire à ce sujet, et la demanderesse n'a absolument aucun droit acquis de lui imposer ce qu'elle doit faire. Toute chose qui a induit quelqu'un à ne pas imprimer, vendre ou supporter la *Revue* a été préjudiciable aux intérêts de la demanderesse, mais n'a affecté aucun de ses droits. Quant à ses intérêts, elle avait le